

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 02 JUIL 2020

DECRET N°20-D91/PR

Portant promulgation de la loi N°20-005 /AU du 23 juin 2020, sur les Services de Paiement et les Prestataires de Services de Paiement.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-005/AU, sur les Services de Paiement et les Prestataires de Services de Paiement, adoptée le 23 juin 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Titre Premier : Objet de la loi, champ d'application et définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives aux services de paiement et aux prestataires de services de paiement y compris les services de paiement offerts au moyen d'une monnaie électronique.

Article 2 : La présente loi s'applique aux prestations de services de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement dont le statut est défini au chapitre premier du titre V ainsi que par les agents des émetteurs de monnaie électronique et des établissements de paiement.

Article 3 : La présente loi ne s'applique pas aux services de paiement qui ne sont destinés qu'à acquérir des biens ou des services dans un réseau privatif d'acceptation. Constitue un réseau privatif d'acceptation une entreprise ou un groupe d'entreprises appartenant à une même enseigne qui propose un service de paiement pour l'acquisition dans ses locaux d'une gamme limitée de produits ou de services.



La présente loi ne s'applique pas aux services de paiement rendus par une maison mère à ses filiales ou par une filiale à sa maison mère ou entre filiales d'une même maison mère sans qu'un prestataire de services de paiement autre qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire.

La présente loi ne s'applique pas aux services de paiement rendus dans le cadre d'un système de paiement régis par les articles 6 à 10 du décret n° 15-026/PR du 3 mars 2015 portant sur les systèmes, les moyens et les incidents de paiement, ni aux services de paiement que se rendent entre eux les prestataires de services de paiement et leurs agents.

Article 4 : La présente loi est sans préjudice du respect des dispositions relatives à la réglementation des relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger.

Article 5 : Les services de paiement sont :

- les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement ou un compte de monnaie électronique et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un tel compte ;
- les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un tel compte ;
- l'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement ou un compte de monnaie électronique ouvert auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement :
 - l'exécution de prélèvements ;
 - l'exécution d'opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif électronique ;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents ;
- l'émission d'instruments de paiement ;
- La transmission de fonds ;
- Les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.



Les services d'initiation de paiement consistent à initier, à la demande de l'utilisateur, un ordre de paiement à partir d'un compte de paiement ouvert auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

Les services d'information sur les comptes consistent à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur auprès d'un ou plusieurs prestataires de services de paiement.

Article 6 : Les prestataires de services de paiement sont les établissements de crédit et les intermédiaires financiers au sens de la loi n° 13-003/AU relative à la loi bancaire du 12 juin 2013, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement.

Dans la présente loi, les termes « émetteurs de monnaie électronique » désignent les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit autorisés par la Banque Centrale des Comores à émettre de la monnaie électronique.

Article 7 : Dans la présente loi, le mot « utilisateur », au singulier ou au pluriel, désigne les clients des prestataires de services de paiement.

Titre II : Obligations communes des prestataires de services de paiement

Chapitre premier : Obligations des prestataires de services de paiement envers les utilisateurs

Article 8: La relation entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur est régie par une convention conclue entre les parties. Les clauses de la convention doivent être claires et précises. Le prestataire de services de paiement soumet à l'approbation de la Banque Centrale des Comores une convention type et toute modification des clauses de la convention type.

La convention entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur peut être conclue par un moyen électronique laissant une trace écrite.

Article 9 : En cas de conclusion de la convention par moyen électronique, le prestataire de services de paiement indique à l'utilisateur :



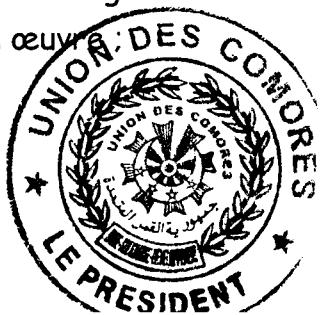
- les différentes étapes à suivre pour conclure la convention ;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur d'identifier, avant la conclusion de la convention, les erreurs commises dans la saisie des données et les moyens de les corriger ;
- la ou les langues proposées pour la conclusion et l'exécution de la convention ;
- les modalités d'archivage de la convention et des opérations qui seront effectuées pour son exécution ainsi que les conditions d'accès aux informations archivées ;
- les moyens de consulter les règles professionnelles auxquelles le prestataire de services de paiement est assujetti.

La convention est conclue au moment où l'utilisateur reçoit, par voie électronique, l'accusé de réception de l'acceptation du prestataire de services de paiement.

La convention prévoit que la signature et l'écrit sous forme électronique ont la même valeur juridique entre les parties que la signature et l'écrit sous forme manuscrite.

Article 10 : La convention conclue entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur définit les obligations des parties et les mesures de protection des fonds des utilisateurs. Elle contient entre autres les mentions suivantes qui sont obligatoires :

- les conditions d'utilisation des services de paiement offerts par le prestataire de services de paiement ;
- les obligations et responsabilités respectives du prestataire de services de paiement et de l'utilisateur ;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation des moyens de paiement mis à la disposition de l'utilisateur ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de perte, de vol, de falsification ou d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement mis à la disposition de l'utilisateur ;
- les conditions et les modalités de contestation des opérations effectuées et notamment l'existence de la procédure de règlement amiable des litiges prévue au chapitre 7 du présent titre et modalités de sa mise en œuvre.



- le délai d'exécution des opérations qui ne peut être supérieur à un jour ouvrable ;
- les dates de valeur éventuelles ;
- les commissions et frais de toute nature susceptibles d'être prélevés ;
- le contenu et les modalités de l'information fournie sur l'exécution ou la non-exécution des opérations ;
- la ou les langues de communication utilisées pendant la durée de la convention ;
- les conditions de modification et de résiliation de la convention.

Dans le cas où le prestataire de services de paiement a recours à un ou plusieurs agents de distribution, la convention mentionne que le prestataire est responsable du bon déroulement des opérations effectuées par l'agent.

La convention peut prévoir que les transmissions d'informations entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur peuvent se faire par moyen électronique ou téléphonique.

Article 11 : Le prestataire de services de paiement ouvre un compte de paiement à l'utilisateur ou, s'agissant de la mise à disposition de monnaie électronique, un compte de monnaie électronique. Les modalités de fonctionnement du compte de paiement ou du compte de monnaie électronique sont fixées par la convention mentionnée à l'article 8.

Article 12 : Une opération de paiement, de prélèvement, de virement ou de toute autre transmission de fonds ne peut être réalisée par le prestataire de services de paiement que si l'utilisateur l'a autorisé. L'autorisation doit être préalable à l'opération sauf s'il en a été convenu autrement. Les modalités de l'autorisation sont fixées dans la convention mentionnée à l'article 8.

Article 13 : Le prestataire de services de paiement attribue tout moyen d'authentification personnelle à l'utilisateur pour lui permettre d'accéder de manière sécurisée aux services fournis et effectuer les opérations. Un règlement de la Banque Centrale des Comores fixe les caractéristiques auxquelles les moyens d'authentification personnelle doivent répondre.



Article 14 : Le prestataire de services de paiement est responsable des opérations de paiement, de prélèvement, de virement ou de toute autre transmission de fonds non autorisées et doit en rembourser immédiatement le montant à l'utilisateur. Cette disposition ne s'applique pas si le prestataire de services de paiement peut établir que l'utilisateur a commis une faute.

Article 15 : Si l'utilisateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe au prestataire de services de paiement de prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou autre du service fourni par le prestataire de services de paiement.

Article 16 : Les instructions données par l'utilisateur au prestataire de services de paiement sont irrévocables au plus tard à compter du moment où elles ont été exécutées sous réserve des dispositions de l'article 47.

Article 17 : Le prestataire de services de paiement met à la disposition de toute personne, par affichage dans ses locaux ou par tout moyen de consultation à distance, ses conditions tarifaires.

Article 18 : Le prestataire de services de paiement est responsable envers l'utilisateur des fautes qu'il commet ou que son ou ses mandataires substitués commettent dans l'exécution des instructions données par l'utilisateur sauf cas de force majeure.

Chapitre 2 : Du droit au compte

Article 19 : Toute personne physique ou morale résidant légalement en Union des Comores a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement.

La résidence en Union des Comores peut être permanente ou temporaire conformément aux dispositions fixées par un règlement de la Banque Centrale des Comores.

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de monnaie électronique ou d'un compte de paiement par trois (03) établissements de monnaie électronique ou trois (03) établissements de paiement successivement et qui ne dispose daucun compte de monnaie électronique ou daucun compte de paiement peut demander à la Banque Centrale des Comores de lui désigner



établissement de monnaie électronique ou un établissement de paiement auprès duquel elle peut ouvrir un tel compte. La demande d'ouverture d'un compte de monnaie électronique n'est pas recevable s'il est établi que la personne demanderesse est l'objet de l'interdiction mentionnée à l'article 55 de la présente loi.

L'établissement désigné peut limiter les services liés au compte aux opérations de base énumérées à l'article 55 de la loi n° 13-003/AU relative à la loi bancaire du 12 juin 2013. Le tarif appliqué aux prestations de base ne peut être supérieur au tarif des prestations similaires offertes aux utilisateurs qui contractent en dehors de la procédure du droit au compte instituée par le présent article.

Les conditions d'utilisation du compte ouvert dans le cadre de la procédure instituée par le présent article ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude sont spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

Chapitre 3 : Du respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Article 20 : Le prestataire de services de paiement respecte les dispositions de la législation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il s'assure du respect de ladite législation par ses agents de distribution.

Article 21 : Le prestataire de services de paiement est tenu de se doter d'un dispositif interne de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'assurer à cet effet une formation adéquate de son personnel dans les conditions fixées par la Banque Centrale des Comores.

Chapitre 4 : Du respect des règles de concurrence

Article 22 : Le prestataire de services de paiement et ses agents de distribution sont soumis aux dispositions de la législation sur la concurrence et de ses textes d'application dans l'exercice de leurs activités.

Article 23 : Les banques et les institutions financières décentralisées ne peuvent refuser sans motif légitime l'ouverture d'un compte à un établissement de monnaie électronique ou à un établissement de paiement.



Tout établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte par au moins une banque ou une institution financière décentralisée et qui ne dispose d'aucun compte dans un tel établissement peut demander à la Banque Centrale des Comores de lui désigner une banque ou une institution financière décentralisée auprès de laquelle il peut ouvrir un tel compte.

Article 24 : Tout établissement de monnaie électronique et tout établissement de paiement peut demander l'ouverture d'un compte dans le ou les systèmes de paiement lorsque la participation à de tels systèmes est nécessaire au bon exercice de son activité.

Chapitre 5 : Du secret professionnel

Article 25 : Tout membre des organes sociaux des prestataires de services de paiement, toute personne qui participe à la direction ou au contrôle de tels prestataires et toute personne employée par de tels prestataires est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 129 de la présente loi.

Article 26: Le secret professionnel ne peut pas être opposé à la Banque Centrale des Comores, du Service de Renseignement Financière (SRF) à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ni à toute autre autorité à l'égard de qui la loi en prévoit la levée.

Nonobstant le secret professionnel, les prestataires de services de paiement peuvent s'échanger les informations strictement nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions fixées par un règlement de la Banque Centrale des Comores.

Chapitre 6 : De la protection et de la conservation des données personnelles

Article 27 : Le prestataire de services de paiement est tenu de garantir la protection des données personnelles pendant leur collecte, leur transmission et leur stockage jusqu'à l'expiration du délai de conservation fixé à l'article 28.

A cet effet, le prestataire de services de paiement met en place un dispositif permettant d'assurer l'authenticité, l'intégrité, la protection et la confidentialité des données ainsi que la sécurité des transactions.



En cas de violation des dispositions de cet article, le prestataire s'expose aux sanctions prévues par l'article 129.

Article 28 : Le prestataire de services de paiement conserve l'identité des utilisateurs, un relevé exhaustif des opérations effectuées par ces derniers, incluant la nature et le montant desdites opérations, ainsi que tous les mouvements inscrits aux comptes des utilisateurs. Ces informations sont conservées sur des supports de sauvegarde sécurisés pendant une durée de dix ans.

Chapitre 7 : De la résolution des litiges

Article 29 : Le prestataire de services de paiement met à la disposition de l'utilisateur une procédure permettant de traiter les réclamations en cas d'opération non exécutée ou mal exécutée, de manquement aux obligations contractuelles du prestataire et d'opposition pour perte, vol ou utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement.

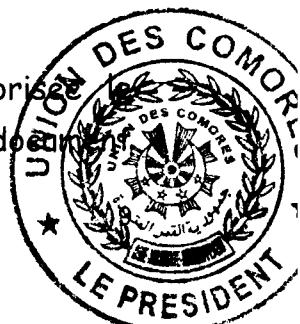
Le prestataire de services de paiement informe l'utilisateur du nom de la personne ou du service chargé de la mise en œuvre de la procédure et des moyens de le contacter. La personne ou le service chargé de la mise en œuvre de la procédure doit pouvoir être contacté à tout moment.

Les réclamations et oppositions peuvent être présentées oralement et doivent être confirmées par tout procédé laissant une trace écrite dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réclamation ou de l'opposition. Le prestataire de services de paiement met à la disposition de l'utilisateur les moyens permettant de confirmer par écrit la réclamation ou l'opposition.

Article 30 : Le prestataire de services de paiement confirme la réception de la réclamation et fournit un moyen de preuve attestant la réception de la réclamation.

Article 31 : En cas d'opposition pour perte, vol ou utilisation frauduleuse, le prestataire de services de paiement prend immédiatement les mesures adéquates pour empêcher l'utilisation du moyen de paiement et la réalisation de toute opération sur le compte.

Article 32 : Lorsque la réclamation porte sur une opération non autorisée, le prestataire de services de paiement fournit à l'utilisateur tout document nécessaire



permettant d'établir l'existence d'une autorisation et justifie que l'opération a été correctement enregistrée en comptabilité et qu'elle n'est pas affectée par une défaillance technique ou autre.

Article 33 : Le prestataire de services de paiement donne suite à la réclamation dans un délai fixé par un règlement de la banque centrale des Comores. Il informe l'utilisateur de l'avancement du traitement de la réclamation et de l'issue qui y est donnée.

Article 34 : La procédure de traitement des réclamations est gratuite. Toutefois, des frais raisonnables peuvent être réclamés lorsque le traitement de la réclamation engendre des dépenses exceptionnelles. Le montant des frais est communiqué à l'utilisateur.

Article 35 : La procédure de traitement des réclamations est soumise par le prestataire de services de paiement à l'approbation de la Banque Centrale des Comores qui peut demander toute modification.

Chaque année, le prestataire de services de paiement adresse à la Banque Centrale des Comores un rapport récapitulant les réclamations reçues au cours de l'année précédente et les suites qui y ont été données.

La Banque Centrale des Comores publie chaque année un rapport d'ensemble sur la mise en œuvre de la procédure de traitement des réclamations par les prestataires de services de paiement.

Titre III : De la monnaie électronique

Chapitre premier : De la monnaie électronique en général

Article 36 : La monnaie électronique est une valeur monétaire stockée sur un support de monnaie électronique tel que défini à l'article 37 de la présente loi. Elle est émise sans délai par un établissement de monnaie électronique, contre la remise par l'utilisateur d'espèces ou de monnaie scripturale aux fins de réaliser tout ou partie des opérations mentionnées à l'article 41 de la présente loi. La monnaie électronique ne peut être émise que pour une valeur nominale égale à celle des fonds remis en contrepartie.

L'émission de monnaie électronique à l'international est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale des Comores.



La monnaie électronique peut aussi être émise, dans les mêmes conditions, par un établissement de crédit selon les modalités fixées par les textes qui le régissent et par la présente loi.

La monnaie électronique est acceptée comme un moyen de paiement par une personne physique ou morale autre que l'établissement émetteur et a un pouvoir libératoire vis-à-vis de celui qui l'accepte.

Une unité de monnaie électronique équivaut à un franc comorien.

La monnaie électronique représente une créance sur l'établissement émetteur.

Article 37 : Est considéré comme support de monnaie électronique tout moyen électronique, magnétique, biométrique ou informatique permettant de réaliser toutes ou partie des opérations mentionnées à l'article 41 de la présente loi.

La mise à disposition d'un support de monnaie électronique par un établissement de monnaie électronique est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale des Comores.

Article 38 : Les avoirs en monnaie électronique et les paiements en monnaie électronique peuvent être soumis à des limitations légales et réglementaires.

Article 39 : Les opérations de monnaie électronique comprennent l'émission et la gestion de monnaie électronique telles que définies aux articles 40 et 41 de la présente loi.

Chapitre 2 : De l'émission et de la gestion de monnaie électronique

Article 40 : L'émission de monnaie électronique est l'opération par laquelle la monnaie électronique est mise en circulation et stockée sur un support de monnaie électronique contre la remise d'espèces ou de monnaie scripturale d'un montant égal à la valeur monétaire émise en vue de réaliser tout ou partie des opérations mentionnées à l'article 41 de la présente loi.

Article 41: La gestion de la monnaie électronique est l'opération par laquelle un établissement émetteur de monnaie électronique ou un agent de distribution offre un ou plusieurs des services suivants :

- l'approvisionnement du support de monnaie électronique,
- le retrait d'argent du support de monnaie électronique,



- le transfert de monnaie électronique,
- le stockage de monnaie électronique.

Article 42: Le transfert de monnaie électronique comprend les transferts domestiques et internationaux. Les transferts internationaux se font par l'entremise d'un intermédiaire agréé dans les conditions du contrat de mandat conclu entre l'établissement de monnaie électronique et l'intermédiaire agréé.

Chapitre 3 : Des différentes utilisations de la monnaie électronique

Article 43 : Les utilisateurs de monnaie électronique peuvent utiliser la monnaie électronique stockée dans une carte pour effectuer tout ou partie des opérations de monnaies électroniques mentionnées à l'article 42 de la présente loi dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 8.

Article 44 : La monnaie électronique peut être utilisée par l'utilisateur pour effectuer des opérations de paiement en ligne dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 8.

Article 45 : L'établissement de monnaie électronique peut offrir des services de monnaie électronique par le moyen de la téléphonie mobile dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 8. Dans ce cas, l'établissement de monnaie électronique contracte avec l'opérateur ou les opérateurs, titulaires d'une licence de téléphonie mobile, qu'il a choisis.

Chapitre 4 : Des dispositions relatives aux transactions effectuées par monnaie électronique

Article 46 : L'établissement émetteur de monnaie électronique s'assure de la traçabilité des opérations en monnaie électronique. Pour ce faire, il consigne dans un registre électronique toutes les transactions relatives aux services de monnaie électronique qu'il fournit et veille à la comptabilisation régulière des opérations.

Article 47 : Toutes les transactions électroniques impliquant les opérations visées à l'article 41 de la présente loi se font en temps réel. L'ordre du jour de l'engagement de paiement au moyen de tout support électronique est irrévocable dès son émission.



Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du support de monnaie électronique dans les conditions prévues dans la convention mentionnée à l'article 8.

Article 48 : L'utilisateur peut, à tout moment, effectuer le retrait de tout ou partie de la monnaie électronique stockée dans le support de monnaie électronique.

Article 49 : En cas de défaillance du système empêchant le déroulement d'une opération, l'établissement émetteur de monnaie électronique est tenu de rembourser à l'utilisateur le montant de l'opération non autorisée ou non exécutée dans un délai qui sera fixé par un règlement de la banque centrale des Comores. A cet effet, il rétablit le compte de monnaie électronique dans l'état où il se trouverait si l'opération n'avait pas eu lieu.

Chapitre 5 : Des obligations de l'utilisateur de monnaie électronique

Article 50 : L'utilisateur de monnaie électronique prend toutes mesures nécessaires pour conserver en lieu sûr le support de monnaie électronique et éviter que d'autres personnes puissent l'utiliser. Il prend toutes mesures nécessaires pour préserver la confidentialité du code secret qui lui a été remis ou de tout autre moyen d'identification personnelle permettant l'utilisation du support.

Article 51 : L'utilisateur de monnaie électronique informe sans délai l'établissement émetteur de monnaie électronique de la survenance de l'un des événements suivants :

- la perte, le vol ou le détournement du support de monnaie électronique et/ou des moyens d'identification permettant de l'utiliser ;
- l'enregistrement sur son compte de toute transaction non autorisée ou de toute erreur ou autre anomalie dans la tenue de son compte.

Article 52 : En cas de non-respect par l'utilisateur de monnaie électronique des dispositions de la convention qui le lie à l'établissement émetteur de monnaie électronique, ce dernier lui adresse, par tout procédé laissant une trace écrite, un avertissement lui enjoignant de mettre fin à la pratique fautive dans un délai maximum de trois (03) jours.



Article 53 : Lorsque l'utilisateur ne se conforme pas à l'avertissement dans le délai fixé à l'article 52, l'établissement émetteur de monnaie électronique peut procéder à la résiliation de la convention de compte. À cet effet, l'établissement émetteur de monnaie électronique avise l'utilisateur de la résiliation de la convention et de la désactivation de son compte.

Article 54 : Lorsque la résiliation de la convention est prononcée par une décision de la justice pénale, la décision du juge entraîne d'office une interdiction d'utiliser la monnaie électronique pendant un délai d'un an. Cette interdiction est notifiée à l'utilisateur par l'établissement émetteur de monnaie électronique par tout moyen laissant une trace écrite.

Les conditions et la procédure de levée de l'interdiction sont précisées par un règlement de la Banque Centrale des Comores.

Article 55 : En cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'établissement émetteur de monnaie électronique ou par décision de justice, l'établissement émetteur de monnaie électronique communique à la Banque Centrale des Comores toute information sur les faits ayant motivé la résiliation. Un règlement de la Banque Centrale des Comores précise les modalités de cette communication.

Article 56 : L'établissement émetteur de monnaie électronique informe la Banque Centrale des Comores de l'annulation de la résiliation en raison d'une erreur de ses services et de l'annulation de l'interdiction prononcée par le juge.

Article 57 : La Banque Centrale des Comores communique aux établissements émetteurs de monnaie électronique, dans les formes et délais qu'elle définit dans un règlement :

- la liste des personnes dont la convention a été résiliée en application de l'article 53 et des personnes ayant fait l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée à article 54 ;
- l'annulation de la résiliation à l'initiative de l'établissement ou de l'interdiction à l'initiative du juge ;
- la levée de l'interdiction à l'issue du délai d'un an.

Chapitre 6 : De la protection de l'utilisateur de monnaie électronique

Article 58 : Préalablement à la mise à disposition de monnaie électronique complément des informations énumérées à l'article 10, l'établissement



de monnaie électronique porte à la connaissance du futur utilisateur les éléments ci-après :

- les conditions d'utilisation du support et des services de monnaie électronique ;
- les droits et les obligations respectifs de l'établissement émetteur de monnaie électronique et de l'utilisateur ;
- les mesures que l'utilisateur doit prendre pour préserver la sécurité du support de monnaie électronique et des moyens d'identification personnelle ;
- les modalités et la procédure de remboursement de la monnaie électronique.

Article 59 : L'établissement émetteur de monnaie électronique est tenu de prévenir l'utilisateur de tout incident majeur entraînant une perturbation du service.

Chapitre 7 : De l'obligation d'accepter le paiement en monnaie électronique

Article 60 : Toute personne exerçant une activité commerciale, de prestation de service, une activité libérale dans le cadre d'une société civile professionnelle dont le chiffre d'affaires annuel atteint un montant fixé par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de dix-huit (18) mois pour s'équiper d'un terminal de paiement électronique ou d'un téléphone mobile ou de tout autre dispositif permettant de recevoir des paiements électroniques et conclure avec un ou plusieurs établissements émetteurs de monnaie électronique une convention lui permettant de recevoir des paiements sous forme électronique.

Tout manquement à cette obligation est signalé à l'autorité compétente qui peut prononcer une sanction pécuniaire. Un arrêté du Ministre chargé des finances définit l'autorité compétente, le montant et les modalités de perception.

Un modèle type de la convention mentionnée au premier alinéa du présent article est soumis par l'établissement émetteur de monnaie électronique à l'approbation à la Banque Centrale des Comores.

Article 61 : Dans les conditions fixées à l'article précédent, la personne soumise à l'obligation susvisée ne peut :



- refuser de recevoir un paiement électronique sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 131, sauf si le dispositif dont il est équipé ne le permet pas pour des raisons techniques,
- prélever lors de la réception de paiement en monnaie électronique des frais ou commissions de quelque nature que ce soit non prévus dans la convention conclue avec l'établissement émetteur de monnaie électronique.

Titre IV : Du statut et des règles de gestion des émetteurs de monnaie électronique et des établissements de paiement

Chapitre premier : Du statut des émetteurs de monnaie électronique et des établissements de paiement

Article 62 : Toute entité envisageant d'exercer des activités de monnaie électronique et toute entité envisageant de fournir des services de paiement autres que l'émission et la gestion de monnaie électronique doit demander un agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou d'établissement de paiement ou, s'il s'agit d'un établissement de crédit déjà agréé qui envisage d'effectuer des opérations de monnaie électronique, une autorisation conformément aux dispositions du chapitre premier du titre V.

Par dérogation à l'article 5 de la loi n° 13-003/AU relative à la loi bancaire du 12 juin 2013, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement émettent et gèrent des moyens de paiement liés aux services de paiement énumérés à l'article 5 de la présente loi.

Article 63 : Il est interdit à un établissement de monnaie électronique ou à un établissement de paiement de recevoir des fonds du public au sens de la loi n° 13-003/AU relative à la loi bancaire du 12 juin 2013, de prélever ou de verser des intérêts sur, respectivement, les sommes inscrites dans le compte de monnaie électronique ou sur les fonds inscrits dans un compte de paiement.

Il est interdit à un établissement de monnaie électronique ou à un établissement de paiement de faire croire dans sa publicité ou tout autre document que, respectivement, la monnaie électronique ou les fonds inscrits dans un compte de paiement sont des dépôts du public au sens de la loi n° 13-003/AU relative à la loi bancaire du 12 juin 2013 .



Article 64 : Il est interdit à un établissement de monnaie électronique ou à un établissement de paiement de se livrer à des opérations de crédits sous quelque forme que ce soit. Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé par un établissement de crédit peuvent être utilisés pour alimenter un compte de monnaie électronique ou un compte de paiement.

Article 65 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement est constitué sous toute forme sociale prévue par les Actes Uniformes de l'OHADA. Il doit avoir son siège social et son centre principal de décision dans l'Union des Comores.

La Banque Centrale des Comores apprécie l'adéquation de la forme juridique à l'activité exercée.

L'objet social d'un établissement de monnaie électronique est exclusivement l'émission et la gestion de monnaie électronique.

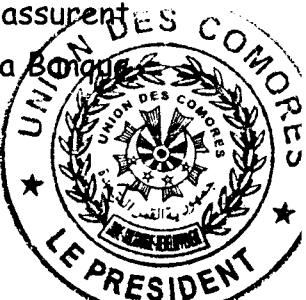
L'objet social d'un établissement de paiement est exclusivement la prestation de services de paiement autres que l'émission et la gestion de monnaie électronique.

Article 66 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement mentionne, dans ses correspondances ou publications ou tout autre moyen de communication électronique, sa forme juridique, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, la référence de la décision d'agrément et le numéro d'inscription au registre des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement.

Article 67 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement doit disposer d'un capital social dont le montant minimum est fixé par la Banque Centrale des Comores. Le capital minimum peut être différent selon la nature et l'étendue des opérations projetées.

Article 68 : Toute opération de prise ou de cession de participation, de contrôle, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs envisagée par un établissement de monnaie électronique ou un établissement de paiement est soumise à approbation préalable de la Banque Centrale des Comores.

Article 69 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement se dote de structures d'organisation et de fonctionnement qui assurent une bonne gouvernance dans les conditions fixées par un règlement de la Banque Centrale des Comores.



L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement peut avoir recours à la sous-traitance pour effectuer des tâches matérielles ou techniques. En aucun cas, l'émission de monnaie électronique ne peut être sous-traitée.

Article 70 : La direction de l'établissement de monnaie électronique ou de l'établissement de paiement est assurée par au moins deux dirigeants responsables qui sont des personnes physiques résidant dans l'Union des Comores et qui disposent des garanties d'honorabilité et des compétences requises pour l'exercice de leurs fonctions. Les deux dirigeants responsables déterminent ensemble l'orientation des activités de l'établissement.

Un règlement de la Banque Centrale des Comores précise les conditions de désignation des dirigeants responsables.

Article 71 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement se dote de procédures de contrôle interne adaptées à la spécificité de ses activités dans les conditions fixées par un règlement de la Banque Centrale des Comores.

Article 72 : Les comptes de l'établissement de monnaie électronique ou de l'établissement de paiement doivent être certifiés annuellement par au moins un commissaire aux comptes dans les conditions fixées par un règlement de la Banque Centrale des Comores.

Chapitre 2 : Des règles de gestion, comptables et prudentielles communes aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement

Section 1 : Des règles générales

Article 73 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement adopte des procédures de gestion administrative, comptable et financière saines et prudentes ainsi que des procédures de contrôle interne adaptées à son activité.



Un règlement de la Banque Centrale des Comores détermine les règles afférentes à ces procédures.

Article 74 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement s'assure de disposer à tout moment de fonds propres au moins égaux au capital minimum qui lui est imparti. Il respecte les normes prudentielles fixées par un règlement de la Banque Centrale des Comores en vue de garantir sa liquidité, sa solvabilité et l'équilibre de sa structure financière ainsi que la protection des fonds des utilisateurs.

Article 75 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement transmet à la Banque Centrale des Comores les informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences comptables, prudentielles et statistiques.

Un règlement de la Banque Centrale des Comores fixe la liste et la périodicité de transmission de ces informations.

Article 76 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement communique les informations requises au ministère chargé de l'économie, au ministère chargé des finances, à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et à toute autre autorité agissant en vertu d'une loi l'habilitant à recevoir les informations demandées.

Section 2 : Du compte de cantonnement

Article 77 : Les fonds reçus de l'utilisateur par l'établissement de monnaie électronique en contrepartie de monnaie électronique qu'il a émise et les fonds reçus par l'établissement de paiement sur le compte de paiement de l'utilisateur sont déposés par l'établissement réceptionnaire dans un compte, dénommé compte de cantonnement, ouvert auprès d'un établissement de crédit dans les conditions fixée par un règlement de la Banque Centrale des Comores.

Les fonds reçus par un établissement de crédit émetteur de monnaie électronique en contrepartie de la monnaie électronique qu'il a émise sont inscrit dans un compte de cantonnement ouvert dans ses propres livres.



Le compte de cantonnement est spécialement affecté au remboursement des fonds déposés par les utilisateurs en contrepartie de la monnaie électronique qu'ils ont reçue ou des fonds déposés sur le compte de paiement. L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement ne peut utiliser à son profit les fonds déposés dans le compte de cantonnement. L'établissement de crédit émetteur de monnaie électronique doit investir les fonds déposés par les utilisateurs en contrepartie de la monnaie électronique qu'ils ont reçue dans des actifs à risque nul ou faible.

L'émetteur de monnaie électronique ou l'établissement de paiement maintient à tout moment l'équilibre entre le solde du compte de cantonnement et, selon le cas, la monnaie électronique en circulation ou les fonds figurant au crédit des comptes de paiement des utilisateurs. Le solde du compte de cantonnement doit en toutes circonstances être égal à la monnaie électronique en circulation.

Le compte de cantonnement est tenu, dans les livres de l'émetteur de monnaie électronique ou de l'établissement de paiement comme dans les livres de l'établissement dépositaire, séparément de tout autre compte enregistrant les opérations de l'émetteur de monnaie électronique ou de l'établissement de paiement.

Article 78 : Le compte de cantonnement ne peut en aucun cas faire l'objet de mesures de saisie ou autres voies d'exécution diligentées à l'initiative de créanciers de l'émetteur de monnaie électronique ou de l'établissement de paiement.

Article 79 : L'équivalent de monnaie électronique détenu par l'utilisateur déposé dans le compte de cantonnement peut être saisi ou autrement appréhendé par les créanciers de l'utilisateur dans les conditions de droit commun.

Article 80 : Le compte de cantonnement est spécialement affecté au dédommagement des utilisateurs de monnaie électronique ou des utilisateurs de services de paiement. Les fonds déposés dans le compte de cantonnement n'entrent pas dans l'actif de l'établissement dépositaire en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de ce dernier. Le compte de cantonnement ne peut pas faire l'objet de saisie ou de toute autre voie d'exécution par les créanciers de l'établissement dépositaire.



Article 81 : En cas de retrait d'agrément de l'émetteur de monnaie électronique ou de l'établissement de paiement, toute personne est tenue de justifier de sa qualité de créancier de l'établissement concerné, dans le délai de trois (03) mois indiqué à l'article 118, pour pouvoir récupérer les fonds déposés dans le compte de cantonnement à hauteur, selon le cas, de la monnaie électronique qu'elle détient ou des fonds figurant au crédit de son compte de paiement.

Chapitre 3 : De l'organisation de la profession

Article 82 : Les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement sont tenus d'adhérer à une association professionnelle dans le délai d'un mois suivant l'agrément.

Un règlement de la banque centrale des Comores précisera l'association à professionnelle adhérer.

Chapitre 4 : Des agents de distribution

Article 83 : Tout émetteur de monnaie électronique et tout établissement de paiement peut confier des opérations de gestion à un ou plusieurs agents de distribution qui agissent en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat. Le contrat de mandat définit les droits et les obligations des parties, la nature et les conditions des opérations que l'agent est habilité à effectuer ainsi que les obligations de l'agent en matière de comptabilisation et d'archivage des opérations et de traçabilité des réclamations formulées par les utilisateurs.

L'établissement qui a recours à un agent de distribution soumet à l'approbation de la Banque Centrale des Comores, avant signature, un contrat de mandat type. Toute modification du contrat type doit être soumise à la Banque Centrale des Comores.

Un règlement de la Banque Centrale des Comores fixe les mentions obligatoires du contrat type ainsi que la liste des informations qui doivent lui être communiquées.

Le contrat type ne peut pas contenir de clause d'exclusivité.



Article 84 : L'agent de distribution doit indiquer, par voie d'affichage et sur tout document destiné à la clientèle, qu'il agit en tant que mandataire d'un ou de plusieurs émetteurs de monnaie électronique et/ou d'un ou de plusieurs établissements de paiement.

Article 85 : L'établissement qui a recours à un agent de distribution veille à ce que tout agent de distribution agissant pour son compte respecte les dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice de ses activités et notamment celles concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et celles relatives à la protection des données personnelles. A cette fin, l'établissement qui a recours à un agent de distribution effectue des contrôles périodiques auprès de ses agents de distribution et s'assure que le personnel de ces derniers a bien reçu une formation adéquate.

Article 86 : L'agent de distribution est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte de l'établissement qui l'a mandaté sous les peines prévues à l'article 130. Le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale des Comores ni à l'établissement qui l'a mandaté.

Article 87 : L'établissement qui a recours à un agent de distribution est responsable des fautes commises par l'agent de distribution. A ce titre, l'agent de distribution informe l'établissement qui l'a mandaté de toute réclamation portant sur une opération effectuée dans le cadre du mandat.

Article 88 : La Banque Centrale des Comores tient un registre des agents de distribution. Le registre des agents de distribution mentionne le nom du ou des établissements mandants. Le registre est tenu à disposition du public sur le site internet de la Banque Centrale des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut effectuer tout contrôle auprès des agents de distribution.

Un règlement de la Banque Centrale des Comores précise les conditions d'exercice de l'activité d'agent de distribution.



Titre V : De l'agrément, de l'autorisation et de la supervision des émetteurs de monnaie électronique et des établissements de paiement

Chapitre premier : De l'agrément et de l'autorisation des émetteurs de monnaie électronique et des établissements de paiement

Section 1 De l'agrément et de l'autorisation

Article 89 : L'exercice de l'activité d'établissement de monnaie électronique ou d'établissement de paiement est subordonné à l'agrément de la Banque Centrale des Comores. L'agrément donne lieu à la perception de frais de dossier.

L'agrément d'un établissement de monnaie électronique est strictement limité à l'émission et la gestion de monnaie électronique dans l'Union des Comores.

Un règlement de la Banque Centrale des Comores fixe la liste des pièces et informations devant être fournies par le demandeur, la procédure permettant d'obtenir l'agrément ainsi que le montant des frais de dossier. Elle peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

La Banque Centrale des Comores dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la réception de toutes les pièces et informations requises pour clôturer l'instruction du dossier et statuer sur la demande d'agrément.

Toute demande d'information ou de pièces complémentaires entraîne la suspension du délai de six (06) mois. Le requérant dispose d'un délai de deux mois pour communiquer l'information ou les pièces complémentaires demandées. A défaut d'avoir communiqué l'information ou les pièces complémentaires demandées ou en cas de communication incomplète de l'information ou des pièces complémentaires demandées, la demande d'agrément est irrecevable et fait l'objet d'un rejet implicite.

Article 90 : La Banque Centrale des Comores refuse l'agrément lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions et aux obligations requises par la présente loi.

Article 91 : La décision d'agrément ou de refus d'agrément, explicite ou implicite, est notifiée à l'établissement demandeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision du Conseil d'administration.



Article 92 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement ne peut effectuer que les opérations mentionnées dans la décision d'agrément.

Tout projet d'extension d'activité doit faire l'objet d'une demande d'extension d'agrément.

Article 93 : La Banque Centrale des Comores peut fixer dans la décision d'agrément des conditions suspensives et le délai pour permettre au demandeur de remplir lesdites conditions. La décision d'agrément est rendue effective par la notification au demandeur de la levée des conditions suspensives.

Lorsque la réalisation des conditions suspensives n'est pas justifiée au terme du délai fixé et si aucune demande de prorogation n'est formulée avant ce terme, la décision d'agrément est caduque.

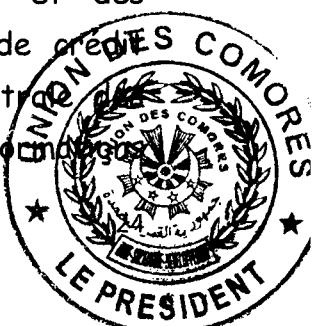
Article 94 : La décision d'agrément devenue définitive est publiée au Journal Officiel et sur le site internet de la Banque Centrale des Comores. Elle est publiée dans un journal d'annonce légale aux frais du demandeur et affichée dans les lieux d'exploitation de l'établissement agréé dans un délai d'un mois.

Article 95 : Par dérogation à l'article 89, les établissements de crédit régis par la loi n° 13-003/AU relative à la loi bancaire du 12 juin 2013 peuvent exercer une activité d'établissement de monnaie électronique sans devoir solliciter un agrément mais après avoir obtenu une autorisation de la Banque Centrale des Comores. Cette autorisation peut être assortie de conditions en matière d'exigence de fonds propres.

Un établissement de crédit qui souhaite exercer une activité d'établissement de monnaie électronique ou étendre une activité de monnaie électronique pour laquelle il a été autorisé doit en informer la Banque Centrale des Comores au moins trois (03) mois à l'avance.

La demande d'autorisation est instruite dans les délais fixés par un règlement de la Banque Centrale des Comores.

Article 96 : La Banque Centrale des Comores tient et met à jour un registre contenant la liste des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement agréés ainsi que des établissements de crédit autorisé. Le registre comporte les informations que la Banque Centrale des Comores juge pertinentes pour l'information des tiers. Les informations



enregistrées dans le registre sont publiées sur le site internet de la Banque Centrale des Comores.

Un numéro d'inscription est attribué à chaque établissement lorsque l'agrément ou l'autorisation est définitif.

Section 2 : Du retrait de l'agrément ou de l'autorisation

Article 97 : La Banque Centrale des Comores prononce le retrait d'agrément ou de l'autorisation dans l'un des cas ci-après :

- lorsque l'établissement n'a pas commencé son activité dans un délai d'une année à compter de la date de l'agrément ou de l'autorisation;
- lorsque l'établissement a communiqué sciemment des informations inexactes lors de sa demande d'agrément ou d'autorisation ou a fourni sciemment de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec la Banque centrale des Comores ;
- lorsque l'établissement transfert son siège social ou son centre principal de décision hors de l'Union des Comores ;
- en cas de cessation d'activité pour une durée excédant une année et dûment constatée par la Banque Centrale des Comores quelle qu'en soit la raison ;
- en cas de dissolution.

La Banque Centrale des Comores peut également prononcer le retrait d'agrément ou d'autorisation à titre de sanction disciplinaire en application de la section 3 du chapitre 2 du présent titre.

Article 98 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement dont l'agrément est retiré entre en liquidation et, le cas échéant, cesse immédiatement ses activités. L'établissement de crédit dont l'autorisation est retirée cesse immédiatement ses opérations de monnaie électronique.

L'établissement de monnaie électronique qui a fait l'objet d'un retrait d'agrément permet à l'utilisateur de monnaie électronique de retirer la monnaie électronique stockée dans son compte de monnaie électronique dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation. À cette fin, l'établissement de crédit dépositaire du compte de cantonnement mentionné à l'article 77 restitue au liquidateur les fonds déposés.



dans le compte de cantonnement ou procède au paiement de l'utilisateur à la demande du liquidateur.

Les fonds non réclamés à l'expiration du délai de trois mois sont transférés par le liquidateur à la Banque Centrale des Comores avec la liste des utilisateurs non remboursés et le relevé des transactions effectuées par l'utilisateur au cours des trois derniers mois.

L'établissement de crédit dont l'autorisation est retirée et qui n'est pas en liquidation procède immédiatement au remboursement des utilisateurs.

Article 99 : La Banque Centrale des Comores notifie à l'établissement la décision de retrait d'agrément ou de l'autorisation. La décision de retrait d'agrément ou de l'autorisation est publiée au Journal Officiel et sur le site internet de la Banque Centrale des Comores. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales aux frais de l'établissement et affichée dans tous les locaux d'exploitation de l'établissement.

Section 3 : Des recours

Article 100 : Les décisions d'agrément ou d'autorisation, de refus d'agrément ou d'autorisation et de retrait d'agrément ou d'autorisation prononcée par la Banque Centrale des Comores sont susceptibles de recours devant le juge administratif.

Chapitre 2 : De la réglementation et de la supervision des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement

Section 1 : Des attributions de la Banque Centrale des Comores

Article 101 : La Banque Centrale des Comores est l'autorité de réglementation des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement desdits établissements et d'édicter les règles destinées à assurer leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur situation financière et la protection des intérêts des utilisateurs. Elle est chargée de la supervision des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement et sanctionne les infractions qu'elle constate.

Article 102 : Un règlement de la Banque Centrale des Comores fixe les règles applicables :



- aux obligations comptables et statistiques ;
- aux normes de gestion et aux règles prudentielles ;
- aux modifications de l'actionnariat et aux prises et cessions de participation et de contrôle.

Le règlement de la Banque Centrale des Comores mentionné à l'alinéa précédent peut imposer le versement de pénalités en cas de retard dans la fourniture des informations comptables et statistiques. Les pénalités ne peuvent excéder cinquante mille francs comoriens par jour de retard.

Article 103 : La Banque Centrale des Comores est consultée sur tout projet ou proposition de texte législatif ou réglementaire concernant la réglementation applicable aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement.

Article 104 : Les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement participent aux frais de supervision par une contribution annuelle, assise sur le résultat opérationnel de chaque établissement, dont les modalités de calcul et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de la Banque Centrale des Comores.

Section 2 : De la supervision des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement

Article 105 : La Banque Centrale des Comores exerce des contrôles sur pièces et sur place des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement en vue de veiller au respect par ces établissements des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle identifie les risques auxquels sont exposés lesdits établissements et prend, dans les limites de ses attributions, les mesures nécessaires en vue de protéger les intérêts des utilisateurs.

La Banque Centrale des Comores peut, en tant que de besoin, demander aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement tous renseignements, éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle prend toutes mesures à caractère technique destinées à faciliter les contrôles sur pièces et sur place.



Article 106 : La Banque Centrale des Comores élabore périodiquement un programme des contrôles sur place. Elle peut effectuer des contrôles inopinés. Les contrôles sur place peuvent être étendus aux agents de distribution des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués aux dirigeants responsables et font l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement concerné. La délibération spéciale est communiquée à la Banque Centrale des Comores.

Section 3 : Des mesures administratives et des pouvoirs de sanction

Article 107: I - Lorsque la Banque Centrale des Comores constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou le non-respect des engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément ou d'autorisation ou la non-communication à bonne date des informations requises par elle, la Banque Centrale des Comores adresse à l'établissement de monnaie électronique ou à l'établissement de paiement ou à l'établissement de crédit autorisé à effectuer des opérations de monnaie électronique :

- une mise en garde ;
- ou une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures appropriées pour régulariser sa situation.

En vue d'assurer la mise en œuvre d'une injonction, la Banque Centrale des Comores peut mettre l'établissement sous surveillance rapprochée ou nommer, pour une durée n'excédant pas six mois, un administrateur provisoire.

II - Lorsque la Banque Centrale des Comores constate un manquement grave ou répété aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou lorsque qu'elle constate qu'une injonction n'a été suivie d'effet, la Banque Centrale des Comores, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, prononce une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 - l'avertissement ;
- 2 - la suspension, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie de l'activité ;
- 3 - la suspension ou la révocation du ou des dirigeants responsables.



- 4 - le retrait d'agrément ou de l'autorisation.

Lorsque la Banque Centrale des Comores a des raisons de considérer qu'un dirigeant responsable ne présente plus les qualités et compétences nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente, elle peut prononcer l'une des sanctions mentionnées au point 3 de l'alinéa précédent.

En cas d'urgence et lorsque les circonstances le justifient, le gouverneur de la Banque Centrale des Comores est habilité à prendre, sans avoir auditionné les dirigeants, une des sanctions mentionnées aux points 2 et 3 du premier alinéa.

Article 108 : Les sanctions disciplinaires prononcées par la Banque Centrale des Comores sont susceptibles de recours devant le juge administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 109 : La Banque Centrale des Comores peut, lorsqu'elle constate qu'un établissement de monnaie électronique ou un établissement de paiement ou un établissement de crédit autorisé à effectuer des opérations de monnaie électronique n'a pas satisfait, dans les délais impartis, à une injonction ou ne s'est pas conformé aux obligations déclaratives ou a fait obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de son contrôle, prononcer une astreinte jusqu'à régularisation de la situation ou infliger une sanction pécuniaire. Le montant de l'astreinte ou de la sanction pécuniaire ne peut excéder la moitié du capital minimum.

Le montant de l'astreinte une fois liquidée et le montant de la sanction pécuniaire sont versés au budget de l'État.

Titre VI : De la suspension d'activité des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des établissements de crédit autorisés à effectuer des opérations de monnaie électronique , de la dissolution et de la liquidation des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement

Chapitre 1 : De la suspension d'activité des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des établissements de crédit autorisés à effectuer des opérations de monnaie électronique



Article 110 : L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement ou l'établissement de crédit autorisé à effectuer des opérations de monnaie électronique informe la Banque Centrale des Comores et les utilisateurs de la suspension de ses activités au moins deux mois avant l'arrêt des opérations. La durée et les raisons de la suspension sont communiquées à la Banque Centrale des Comores. La date de l'arrêt des opérations est mentionnée dans le registre des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement et publiée sur le site internet de la Banque Centrale des Comores.

Article 111 : En cas de reprise d'activité, l'établissement en informe la Banque Centrale des Comores un mois avant la date de la reprise. La reprise d'activité est mentionnée dans le registre des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement et publiée sur le site internet de la Banque Centrale des Comores.

Chapitre 2 : De la dissolution des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement

Article 112 : La dissolution d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement est prononcée par le tribunal de commerce soit à la demande de la Banque Centrale des Comores, des dirigeants ou du commissaire aux comptes, soit dans le cadre de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 113 : La dissolution de l'établissement entraîne le retrait de l'agrément.

Chapitre3 : De la liquidation des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement

Article 114 : La procédure de liquidation des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement est régie par la présente loi.

Article 115 : La liquidation est demandée par la Banque Centrale des Comores en cas de retrait d'agrément en application de l'article 97 ou par les dirigeants de l'établissement ou par les créanciers.



Article 116 : Sur proposition et requête de la Banque Centrale des Comores, un liquidateur est nommé par le président du tribunal de commerce du siège social de l'établissement en liquidation.

La Banque Centrale des Comores peut demander au président du tribunal de commerce la révocation ou le remplacement du liquidateur pour des motifs légitimes, notamment en cas d'incompétence, de conflit d'intérêts ou de malversation.

Article 117 : Pendant la durée de la liquidation, l'établissement demeure sous le contrôle de la Banque Centrale des Comores. Elle peut effectuer des vérifications sur place. Le liquidateur rend compte de sa mission et du déroulement de la procédure à la Banque Centrale des Comores une fois par mois et chaque fois que le gouverneur de la Banque Centrale des Comores le lui demande. Le gouverneur de la Banque Centrale des Comores peut prescrire des mesures et démarches précises au liquidateur qui doit s'y conformer.

Article 118 : Le liquidateur agit sous son entière responsabilité au nom de l'établissement concerné. Il dispose de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation de l'établissement. Il est responsable de la bonne exécution du remboursement des dettes de l'établissement.

Il indique dans tous ses actes que l'établissement est en liquidation et qu'il en est le liquidateur.

Il établit au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa nomination une situation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement et la transmet au président du tribunal de commerce et à la Banque Centrale des Comores.

Article 119 : Toute action mobilière ou immobilière ne peut être intentée que par le liquidateur ou contre lui. Le liquidateur peut mettre en demeure les créanciers privilégiés d'engager des poursuites en vue de la réalisation de leurs sûretés dans un délai d'un (01) mois à compter de la mise en demeure. Si les créanciers privilégiés ne le font pas dans ce délai, le liquidateur peut demander au président du tribunal de commerce l'autorisation d'agir au lieu et place des créanciers privilégiés si cette réalisation permet de préserver les intérêts des créanciers chirographaires.



Article 120 : Dans le mois suivant sa nomination, le liquidateur fait insérer dans au moins un journal d'annonces légales une annonce invitant les créanciers à produire leurs titres de créances. Les créanciers connus qui, dans le mois suivant cette publication, ne remettent pas spontanément au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau des sommes réclamées et toutes pièces justificatives, sont invités à remettre au liquidateur leurs titres et documents qui l'accompagnent.

Le liquidateur admet d'office au passif de l'établissement les créances certaines. Il informe, par lettre recommandée avec avis de réception, les créanciers dont la créance n'est pas admise d'office. Il inscrit au passif, sous réserve et avec l'accord du président du tribunal de commerce, les créances contestées si les créanciers ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 121: A l'issue du délai de trois (03) mois prévu par l'article 118, le liquidateur rembourse par priorité la monnaie électronique inscrite dans les comptes de monnaie électronique ou, selon le cas, les fonds inscrit au crédit des comptes de paiement par prélèvement sur le compte de cantonnement mentionné à l'article 77. En cas d'insuffisance, le remboursement se fait au marc le franc.

Article 122 : Le liquidateur, sur autorisation du président du tribunal de commerce, procède au règlement des autres créances selon leur rang en veillant à ce que les fonds inscrits au crédit du compte mentionné à l'article 77 soient exclusivement réservés à l'indemnisation des utilisateurs de monnaie électronique. Les répartitions sont effectuées au marc le franc entre les créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires.

À défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans les délais, les créances contestées ou non produites ne sont pas comprises dans les répartitions.

Article 123 : Pour les créances ultérieurement connues et admises, les créanciers ne peuvent rien réclamer des répartitions déjà autorisées par le président du tribunal de commerce mais ont droit de prélever sur l'actif non encore réparti leur part éventuelle dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers dont la créance est contestée qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente



délais sont tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur créance.

Les créanciers dont la créance aura été reconnue auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve leur part éventuelle dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Article 124 : La clôture de la liquidation est prononcée par le tribunal de commerce après avis de la Banque Centrale des Comores.

Titre VII: Des dispositions pénales

Chapitre premier : Des dispositions communes

Article 125 : Toute personne agissant pour son compte ou pour le compte d'un tiers qui aura exercé une activité d'émission ou de gestion de monnaie électronique ou toute autre activité de prestation de services de paiement sans agrément de la Banque Centrale des Comores est passible d'une peine d'amende d'un (01) à cinquante (50) millions de francs comoriens.

Article 126 : Toute personne qui aura utilisé une dénomination sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est autorisée à exercer une activité d'émission ou de gestion de monnaie électronique ou toute autre activité de prestation de services de paiement ou de créer une confusion à ce sujet est passible d'une peine d'amende d'un (01) à cinquante (50) millions de francs comoriens.

Article 127 : Toute personne agissant pour son compte ou pour le compte d'un tiers qui aura sciemment communiqué à la Banque Centrale des Comores des documents ou des renseignements inexacts ou incomplets relatifs à la situation financière d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement est passible des peines prévues par le code pénal en matière de faux en écritures privées de commerce ou de banque.

Article 128 : Est passible d'une peine d'amende d'un (01) à dix (10 000 000) millions de francs comoriens, toute personne qui aura :

- fait obstacle à l'exercice par la Banque Centrale des Comores de ses pouvoirs de supervision :
- fait obstacle à la mission de l'administrateur provisoire :



- fait obstacle à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes ;

Article 129 : Toute personne tenue au secret professionnel prévu par les articles 25 et 86 de la présente loi est passible, en cas de violation, d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende d'un (01) à dix (10 000 000) millions de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques à l'activité de monnaie électronique

Article 130 : La fraude ou la falsification de monnaie électronique est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs comoriens ou de l'une des deux peines seulement.

Tout coauteur ou complice des infractions énumérées ci-dessus ou d'une tentative punissable encourt les mêmes peines.

Article 131 : Le refus par une personne visée à l'article 61d'accepter un paiement en monnaie électronique sans raison légitime est passible d'une amende ne dépassant pas 20% du montant de l'opération.

Article 132 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui :

- Utilisent sans autorisation et, en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- Utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- Manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- Transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- Fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue : - de la fabrication ou de l'altération d'une monnaie électronique ;



- carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ; - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ; - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
- Détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé. Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Titre VIII : Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 133 : Les émetteurs de monnaie électronique et les établissements de paiement agréés par la Banque Centrale des Comores avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer de fournir les services de paiement qu'ils fournissent à cette date. Ils disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux exigences de la présente loi.

Article 134 : Il est institué une instance consultative dénommée Conseil National des Paiement dont les missions, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 135 : Le point 1 de l'article 8 de la loi n° 12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est ainsi complété :

« Les documents, données et informations peuvent être recueillis sous forme dématérialisée par les établissements émetteurs de monnaie électronique et par les établissements de paiement lorsque la convention de compte limite le montant quotidien des opérations de l'utilisateur à un montant fixé par décret. Un règlement de la Banque Centrale des Comores précise les modalités de ~~rachat~~ des informations sous forme dématérialisée. »



Article 136 : Le prix d'achat d'un bien ou d'un service dont la valeur totale est supérieure ou égale à deux cent mille (200 000) francs comoriens ne peut être acquitté en espèces.

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'État, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques ou parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires doivent être payés par chèque, par virement ou par monnaie électronique.

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'État, aux administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques ou parapubliques doivent être payés par chèque, par virement ou par monnaie électronique.

Le paiement des factures d'eau, d'électricité ou de téléphone dont le montant est supérieur à cent mille (100 000) francs comoriens ne peut être acquitté en espèces. »

Article 137 : La Banque Centrale des Comores met en place une procédure de médiation permettant de traiter les différends de toute nature entre, d'une part, les institutions financières régies par la loi n° 13-003/AU relative à la loi bancaire du 12 juin 2013 , les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement régis par la présente loi et, d'autre part, leurs clients.

Le recours à la procédure de médiation instituée par la présente loi est un préalable à la saisine d'une juridiction pour un litige portant sur le même objet. Toutefois, les avis que la Banque Centrale des Comores rend dans le cadre de cette procédure ne lient ni les parties, ni le juge.

La procédure de médiation instituée par la présente loi est gratuite.

La Banque Centrale des Comores rend public au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la procédure de médiation.

Un règlement de la Banque Centrale des Comores précise les modalités de mise en œuvre de la procédure.



Article 138 : Les établissements de monnaie électronique, préalablement à la promulgation de la présente loi, étaient inscrits sur la liste des établissements de monnaie électronique et établissements financiers, restent agréées de plein droit au titre de la présente Loi.

Article 139 : Les articles, 4,5, 179 à 183 du décret n° 15-026/PR du 3 mars 2015 portant sur les systèmes, les moyens et les incidents de paiement sont abrogés ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire antérieure contraire à la présente loi.

Article 140: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

